



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Attentats aux mœurs

Question écrite n° 57175

### Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du projet de réforme du code pénal. Certaines personnes s'inquiètent d'une possible suppression des articles 283 à 286, 289, 290, 330, 331, 332 et 334 et craignent une législation plus permissive au niveau des délits d'outrage aux bonnes mœurs et d'attentat à la pudeur. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement n'a nullement l'intention de supprimer du nouveau code pénal les dispositions des articles 283 et 284 du code actuel, qui repriment les outrages aux bonnes mœurs et le fait d'attirer l'attention sur des occasions de débauche, dispositions qui sont aujourd'hui utilisées pour sanctionner les excès de certains services telematiques. Il envisage en effet de contraventionnaliser ces incriminations pour tenir compte de l'évolution de la jurisprudence en cette matière. Ces infractions devraient donc être reprises, sous une forme renouée, dans la partie réglementaire du nouveau code pénal et c'est la raison pour laquelle elles ne figuraient pas dans le projet de loi relatif au livre II du nouveau code, qui est consacré aux crimes et délits contre les personnes. Il doit à cet égard être remarqué que l'absence de ces incriminations dans le livre II n'a suscité ni débat ni opposition lors de l'examen de ce texte en première et deuxième lectures devant le Parlement. En tout état de cause, les différents livres du nouveau code pénal ne sont pas encore définitivement votés et si le Parlement estimait devoir conserver à ces infractions leur nature délictuelle, le Gouvernement ne s'y opposerait évidemment pas. Si, à l'inverse, le Parlement maintenait la solution retenue par le projet de loi, il n'y aurait pas, pour autant, de vide juridique puisque les dispositions réglementaires créant en la matière une contravention entreraient en vigueur en même temps que la partie législative du nouveau code pénal.

### Données clés

**Auteur :** [M. Landrain •douard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57175

**Rubrique :** Délinquance et criminalité

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 avril 1992, page 1961